

leur activité. Il assure la liaison avec la Société de développement de la Colombie-Britannique, qui a pour fonction d'accorder des prêts et des garanties de prêt aux entreprises industrielles et commerciales de la province. Les conseillers du ministère utilisent les données statistiques recueillies et publiées pour stimuler le développement industriel au niveau régional et la croissance de l'industrie manufacturière secondaire. Le ministère a également un bureau de promotion industrielle et commerciale à Londres.

17.4 Aide et réglementation officielles

17.4.1 Ministère de la Consommation et des Corporations

Les fonctions du ministère concernent la consommation; les corporations et leurs titres; les coalitions, les fusions, les monopoles et la restriction du commerce; la faillite et l'insolvabilité; les brevets, les marques de commerce, les droits d'auteur et la conception industrielle.

Le ministère comporte cinq grandes divisions: le Bureau de la consommation, le Bureau des corporations, le Bureau de la propriété intellectuelle, le Bureau des opérations extérieures et le Bureau de la politique de concurrence. Le Bureau de la consommation coordonne l'activité du gouvernement dans le domaine de la consommation. Il comprend la Direction de l'aide aux consommateurs, la Direction de la recherche en consommation et la Direction générale des normes. Le Bureau des corporations applique les lois et règlements se rapportant aux corporations. Il comprend les directions suivantes: Corporations, Faillites, Titres et Recherches. Le Bureau de la propriété intellectuelle applique les lois se rapportant aux brevets, aux droits d'auteur et à la conception industrielle, ainsi qu'aux marques de commerce, ces trois domaines relevant chacun d'une direction. Le Service des opérations extérieures surveille l'activité du ministère dans tout le Canada et s'occupe de la dotation en personnel des bureaux régionaux de Vancouver, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax et des bureaux de district dans 25 autres villes. Ces bureaux veillent à ce que les lois et règlements dont l'administration est confiée au ministère soient uniformément appliqués et interprétés dans toutes les parties du pays. Le personnel régional comprend des conseillers en matière de consommation et des agents d'information dans chaque région, des agents des plaintes ainsi que des inspecteurs et spécialistes dans les domaines de la faillite et de la publicité fautive et trompeuse.

Le Bureau de la politique de concurrence compte quatre directions: Coalitions, Fusions et Monopoles, Pratiques commerciales et Recherches. La Commission des pratiques restrictives du commerce (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions) fait également partie du ministère et est directement comptable au ministre.

Législation contre les coalitions. La législation canadienne contre les coalitions cherche à supprimer certaines pratiques nuisibles au commerce afin de maximiser la production, la distribution et l'emploi grâce à la concurrence ouverte. Les mesures législatives, y compris celles qui faisaient autrefois partie du Code criminel, ont été modifiées en 1960 et regroupées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (S.R.C. 1970, chap. C-23).

De façon générale, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions interdit les coalitions qui empêchent ou diminuent «indûment» la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article de commerce, ou dans le prix de l'assurance. Bien que l'échange de statistiques ou la définition de normes pour des produits ne doivent pas être considérés comme des pratiques illégales, cette exemption cesse d'être valable si le but de l'échange de renseignements est de réduire la possibilité d'une concurrence accrue en ce qui concerne les prix, la quantité ou la qualité de la production, les clients, les marchés ou les voies de distribution, ou s'il a pour effet de restreindre l'accessibilité ou de réduire les possibilités d'expansion d'un commerce ou d'une industrie. Bien que les coalitions qui ne se rattachent qu'au commerce d'exportation ne soient pas soumises à ces contraintes qu'impose la Loi, tout arrangement pouvant avoir des effets nuisibles sur le volume du commerce d'exportation, sur l'activité commerciale de concurrents canadiens ou sur les consommateurs canadiens peut néanmoins faire l'objet d'une poursuite.

La Loi interdit de participer à une fusion ou à un monopole qui a été ou pourrait être nuisible au public, qu'il s'agisse des consommateurs, des producteurs ou d'autres personnes.

La Loi traite en termes très clairs de la discrimination en matière de prix et du «gâchage des prix». Aucun fournisseur ne doit faire de distinction injuste entre ses clients concurrents